

Annexe au Cahier des Charges  
pour l'exploitation du service d'eau  
potable de la Principauté de Monaco

**REGLEMENT DU**

**SERVICE**

**D'EAU POTABLE**

**PRINCIPAUTE DE MONACO**

## Règlement du service d'eau potable

En vertu du traité de concession en date du 3 Avril 2015, conclu entre l'Etat Monégasque, désigné dans le texte du présent règlement par le vocable « le Concédant » et la Société Monégasque des Eaux, cette dernière prend la qualité de « Service des Eaux » pour l'exécution du présent règlement qui a reçu l'agrément du Concédant et constitue une pièce annexe au Cahier des Charges Générales.

### Chapitre I

#### Dispositions Générales

##### ARTICLE 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

##### ARTICLE 2 – Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Le Service des Eaux est tenu d'informer le Concédant de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis par le concessionnaire à la disposition de tout abonné qui en fait la demande par l'intermédiaire du Concédant.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

##### ARTICLE 3 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit en faire la demande par tout moyen à sa convenance (courrier, fax, courriel,..) et souscrire auprès du

Service des Eaux un contrat d'abonnement. Les clauses contractuelles de cet abonnement sont réputées acceptées par l'abonné à la signature du contrat correspondant ou à défaut par le paiement de la 1<sup>ère</sup> facture dite facture d'entrant.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

#### ARTICLE 4 – Définition technique du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement avant compteur située sous le domaine public mais qui peut aussi comporter une partie en domaine privé,
- un robinet de type cache entrée avant compteur, le cas échéant,
- le compteur équipé de bagues d'inviolabilité,
- les différents joints, à l'exception du dernier, précédant les installations intérieures de l'abonné,

Le branchement est suivi, à l'aval du compteur, par un dispositif anti-retour répondant aux normes et aux règles d'installation en vigueur, à la charge de l'abonné.

#### ARTICLE 5 – Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

Selon les besoins, un ou plusieurs branchements seront établis pour chaque immeuble.

Pour chaque branchement établi, le Service des Eaux décidera, en fonction des dispositions techniques précise de retenir l'un des cas suivants :

##### **1<sup>er</sup> cas –**

Pour un immeuble existant, le branchement est muni d'un compteur général, et un mandataire commun des occupants de l'immeuble souscrit l'abonnement général correspondant, en assurant le règlement des factures y afférentes. Le branchement s'arrête alors au compteur général.

##### **2<sup>ème</sup> cas –**

Pour un immeuble existant, le branchement n'est pas muni d'un compteur général, mais il existe des compteurs particuliers (un par logement) sur lesquels les occupants ont souscrit autant d'abonnements particuliers. Le branchement est alors réputé s'arrêter après chaque compteur, à condition que les colonnes montantes respectent l'ensemble des spécifications suivantes : être visitables sur toute leur longueur et situées en partie commune, être accessibles à tout moment par les agents du Service des Eaux, être munies de compteurs particuliers posés en partie commune, précédés d'un robinet d'arrêt individuel plombable et verrouillable, et suivis de dispositifs d'anti-retour du modèle NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Faute du respect de ces prescriptions, le premier cas ci-dessus

serait adopté, avec pose d'un compteur général aux frais des abonnés.

Compte tenu des contraintes techniques qu'impose le cas 2, le Service des Eaux ne pourra être tenu de les adopter. Le Service des Eaux pourra, en particulier, demander la mise en conformité avec les prescriptions ci-dessus, aux frais des abonnés, pour adopter ou poursuivre la distribution dans ces types de cas.

### 3<sup>ème</sup> cas –

Pour les nouveaux immeubles ou immeubles existants ayant faits l'objet d'une rénovation globale, un abonnement sera accordé à chaque appartement. Le branchement de l'immeuble sera également équipé d'un compteur général dont l'abonnement sera souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant. Le branchement s'arrête alors au compteur général sauf convention spécifique à intervenir entre le Service des Eaux et le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Les immeubles indépendants doivent disposer chacun d'un branchement. Cependant, deux immeubles contigus pourraient être desservis par un branchement unique s'il s'agissait des bâtiments d'une même exploitation, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné

demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Services des Eaux.

Les réfections de sol nécessitées par les travaux exécutés pour le compte des particuliers sous les voies ouvertes à la circulation comporteront une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive.

Ces réfections seront exécutées à la diligence du Service des Eaux ; toutefois, si le Concédant décidait de se charger de certaines des ces réfections, les frais correspondants seraient facturés au Service des Eaux qui se les ferait rembourser par le particulier après majoration de 10 % pour frais généraux.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux conformément aux conditions suivantes :

- pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité jusqu'au compteur si celui-ci est situé à moins d'un mètre de la limite de propriété et fait partie intégrante du réseau ; le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement,

- pour sa partie située en propriété privée, en l'absence de compteur général ou si celui-ci est situé à plus d'un mètre de la limite de propriété, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions ainsi que les frais de réfection provisoire à l'exclusion toutefois des frais de réfection définitive.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais nécessités par les installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,

- les frais de réparation résultant d'une faute imputable à l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

## Chapitre II

### Abonnements

#### ARTICLE 6 – Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, aux représentants accrédités des copropriétés, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi qui en font la demande pour tout moyen adapté (courrier, fax, courriel,..). En revanche, les demandes verbales ne pourront être prises en considération.

Pour les immeubles collectifs, la distribution peut être assurée dans les deux premiers types de cas exposés à l'article 5, avec les conditions et restrictions y afférentes.

En cas de défaillance des représentants d'une copropriété, tous les copropriétaires resteront conjointement et solidairement responsables des obligations de l'abonnement.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 48 heures de jour ouvré suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire est porté à quinze jours à partir du jour de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit

du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

#### ARTICLE 7 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les contrats d'abonnement ainsi que le règlement de service sont réputés acceptés par la signature du contrat d'abonnement ou à défaut par le paiement de la première facture dite facture d'entrant.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par périodes d'un an.

Le relevé des index sera semestriel pour les abonnements ordinaires. Il pourra néanmoins être établi des factures intermédiaires au trimestre.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne pour le semestre en cours le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription. L'évaluation des redevances d'entretien branchement et compteur ainsi se font au prorata-temporis. Il en va de même pour le forfait minimum service mensuel.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. Les redevances d'entretien branchement et compteur sont évaluées au prorata-temporis. Il en va de même pour le forfait minimum service.

#### ARTICLE 8 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné peut renoncer à son abonnement, sauf application des dispositions de l'article 24, en avertissant par tout moyen à sa convenance (courrier, fax, courriel, ...) mentionnant de manière certaine l'origine de la demande le Service des Eaux. De ce fait, les renonciations verbales ne seront pas prises en considération. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être déposé.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement intégrant la mise en eau ainsi que la repose du compteur si celui-ci avait été déposé. Le nouvel abonné est responsable, le cas échéant, des dégâts éventuellement causés par des robinets laissés, avant la remise en eau de son installation, en position ouverte.

L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Dans le cas des activités commerciales, le propriétaire ou le gérant du bien est garant des sommes dues par le locataire. Pour les abonnements domestiques, le propriétaire du bien ou son représentant est tenu d'informer le Service des Eaux de la résiliation du contrat de location.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

## ARTICLE 9 – Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Concédant et le Service des Eaux. Ces tarifs comprennent :

- a) - une redevance correspondant à l'avance sur consommation de 36 m<sup>3</sup> par semestre (soit 18 m<sup>3</sup> par trimestre), dont la valeur est celle du semestre à venir ;
- b) - un forfait minimum service de base mensuelle dont la valeur correspond à celle du semestre en cours;
  - un abonnement mensuel dépendant des diamètres du compteur et du branchement
- c) - une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé, excédant le forfait minimum service, dont la valeur est celle du semestre en cours.

## ARTICLE 10 – Abonnements spéciaux

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1 – Les abonnements du concédant, correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie).

Les établissements listés en annexe au Cahier des Charges (administrations, services et établissement publics de l'Etat, de la Commune et assimilés, ainsi que des

services publics et établissements publics non concédés et non affermés).

2 – Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux du type 2 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

## ARTICLE 11 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc..) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux subordonne la réalisation des branchements provisoires pour **abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.**

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

**Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.**

**ARTICLE 12 – Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie**

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement principal parmi ceux prévus à l'article 9 et à l'article 10. L'eau servant à lutter contre les sinistres est gratuite ; l'eau servant aux essais et l'eau perdue en fuites sont facturées par le Service des Eaux.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement principal.

Il appartient aux souscripteurs de ces abonnements de vérifier la conformité de leurs installations de lutte contre l'incendie avec les divers règlements en vigueur s'appliquant à leur type d'établissement.

Ces abonnements qui doivent donner lieu à des conventions spéciales sont de trois types suivant la nature des installations concernées et répondent aux principes suivants :

**1° - Cas général :** Réseaux de lutte contre l'incendie et de puisage ordinaire indépendants.

Les canalisations de branchement alimentant les moyens de secours contre l'incendie, à l'intérieur d'un même établissement, ne doivent comporter aucun orifice de puisage autre que ceux intéressant ces moyens de secours. Elles doivent être indépendantes des conduites

assurant les besoins ordinaires de l'établissement.

Toutefois, des branchements mixtes peuvent être autorisés après avis de la Commission de Sécurité.

Dans ce cas, la conduite assurant les besoins ordinaires et celle desservant les secours contre l'incendie doivent être indépendantes l'une de l'autre à partir de l'extrémité aval du branchement mixte qui les alimente. Le débit du piquage desservant les deux canalisations doit être suffisant pour alimenter les secours contre l'incendie et tous les besoins ordinaires.

En cas de présomption de fuites sur l'installation, le Service des Eaux pourra l'équiper, aux frais de l'abonné, d'un compteur de recherches de fuites pour lequel il sera perçu une redevance. Les fuites seront facturées suivant les tarifs appliqués aux consommations toutes taxes et redevances comprises, le volume en étant estimé par le produit du débit de fuite constaté par le temps écoulé entre sa constatation et la réparation.

Le réseau de défense incendie par robinets incendie armés est en communication avec le réseau public par l'intermédiaire d'un compteur de type vitesse.

Les appareils de lutte contre l'incendie doivent être plombés fermés, tout puisage étant interdit en dehors de la lutte contre l'incendie et des exercices. Toute rupture totale ou partielle des cachets en dehors de cas de sinistre, donnera lieu, par le seul fait de sa constatation, au paiement au Service des Eaux de dommages et intérêts fixés à 200 fois la valeur du mètre cube.

Les primes fixes seront celles prévues pour les abonnements ordinaires de type incendie.

## 2° - Alimentation des réseaux d'extinction automatique (Sprinkler)

Les plans de projet devront être soumis à l'accord préalable du Service des Eaux. Les branchements seront indépendants de tout autre réseau. Les primes fixes seront celles prévues pour les abonnements ordinaires.

Les installations devront être pourvues d'un système assurant une disconnexion parfaite et fiable entre le réseau d'extinction automatique et le réseau public (surverse dans une bêche ou disconnecteur à zone de pression réduite).

3° - **Cas particulier** : Installations existantes dans lesquelles les conduites d'incendie et de puisage ordinaire ne sont pas indépendantes.

Dans ce cas, la conduite assurant les besoins ordinaires et celle desservant les secours contre l'incendie doivent être indépendantes l'une de l'autre à partir de l'extrémité aval du branchement mixte qui les alimente. Le débit du piquage desservant les deux canalisations doit être suffisant pour alimenter les secours contre l'incendie et tous les besoins ordinaires.

### **Responsabilités :**

Le Service des Eaux et le concédant ont pour rôle d'assurer la distribution publique de l'eau potable : en conséquence, les souscripteurs d'abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie conservent la pleine et entière responsabilité de leur réseau privé de lutte contre l'incendie ; ils renoncent à rechercher le Service des Eaux et le Concédant en responsabilité pour quelque

cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de leurs propres installations et notamment de leurs prises d'incendie ; il appartient auxdits souscripteurs d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

## Chapitre III

### Branchements, Compteurs et Installations Intérieures

#### ARTICLE 13 – Mise en service des branchements et compteurs

Dans le cas général, le branchement intègre, depuis la conduite publique de distribution :

- le collier de prise en charge équipé de son robinet,
- le tube allonge et la bouche à clé sous chaussée
- la conduite sous voie publique jusqu'au compteur de première prise
- le robinet d'arrêt avant compteur inviolable (appelé cache-entrée)
- le compteur équipé de deux bagues d'invocabilité

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement

et d'étanchéité, jusqu'au joint aval de compteur, exclu, par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en limite de propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux. Les dimensions de la niche abritant le ou les compteurs doit être de dimensions adaptées et validées par le Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard répondant aux critères mentionnés à l'alinéa précédent.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, visible et dégagées, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Si le compteur est situé au-delà d'un mètre à l'intérieur du domaine privé, le Service des Eaux assure l'entretien et le renouvellement de la partie située sous le domaine privé à l'exclusion toutefois des frais de réfection définitive de revêtement ou d'aménagement réalisés dans le domaine privé qui restent dans ce cas à la charge de l'abonné.

Le type et le calibre du compteur théoriquement adapté sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné.

L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

#### ARTICLE 14 – Installations intérieures de l'abonné – Fonctionnement – Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Concédant ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire, le Concédant, le Service des Eaux ou tout organisme mandaté par le Concédant peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais dans les conditions prévues à l'article 22).

#### ARTICLE 15 – Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Les installations intérieures doivent être maintenues en conformité avec les prescriptions du Règlement Sanitaire.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise

en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour de type disconnecteur bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils éclectiques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

#### ARTICLE 16 – Installations intérieures de l'abonné – Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1 – d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;

2 – de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3 – de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les dispositifs d'invulnérabilité ;

4 – de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

La fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

#### ARTICLE 17 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt situé après le compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur si c'est lui qui en fait la demande.

#### ARTICLE 18 – Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins deux fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est de la responsabilité de l'abonné de communiquer par tout moyen à sa convenance l'index de son compteur au Service des Eaux dans un délai maximal

de dix jours. Si l'index n'est pas connu, à l'issue de ce délai, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder (contre remboursement des frais par l'abonné) à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas de panne du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refus de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance du forfait minimum service et de l'abonnement jusqu'à la fin de la période d'abonnement en cours.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions de son ressort pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs puisse être réalisée par l'abonné dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières (cf. annexe au présent règlement : « Précautions à prendre contre le gel »). Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des usures normales ou des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur. En dehors du cas du gel, dont il est question ci-dessus, l'abonné sera responsable des chocs, retours d'eau chaude et autres incidents sans rapport avec le service public qu'aurait subi le compteur.

Si le remplacement du compteur est jugé nécessaire par le Service des Eaux, l'abonné en sera informé et pourra vérifier sur place les index de dépose du compteur remplacé et de pose du nouveau compteur. Dans le cas d'absence de l'abonné, le Service des Eaux laissera sur place un avis de remplacement du compteur avec indication des index et l'abonné, s'il le souhaite, aura un délai de quinze jours à compter de la date de dépose pour faire un relevé contradictoire dans les bureaux du Service des Eaux. Passé ce délai, l'index ne pourra plus être contesté.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc..) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

#### ARTICLE 19 – Compteurs, vérification

Les compteurs sont vérifiés aussi souvent que jugé nécessaire par le Service des Eaux. Ces vérifications seront à ses frais, et ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a de plus la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage, dans un atelier agréé par le Service des Instruments et Mesures (S.I.M.) français.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux ; de plus la facturation sera s'il y a lieu rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

## Chapitre IV

### Paiements

#### ARTICLE 20 – Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix annexé au Cahier des Charges.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Les compteurs, propriété du concessionnaire, sont posés par le service sur la base du bordereau de prix annexé au Cahier des Charges.

L'entretien du branchement et du compteur, et la location du compteur donnent lieu au paiement d'une charge par l'abonné au profit du Service des Eaux, aux conditions fixées par le Cahier des Charges.

#### ARTICLE 21 – Paiement des fournitures d'eau

L'avance sur consommation est payable par trimestre ou par semestre.

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation ainsi que le forfait minimum service, sont payables par semestre dès constatation.

Les facturations sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Sauf disposition contraire, leur montant doit être acquitté dans le délai maximum de quinze jours suivant réception de la facture.

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommé, ni, en particulier, solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les facturations ne sont pas payées à la date d'échéance indiquée sur la facture et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, il sera procédé à une relance simple puis, 8 jours après, à une relance par lettre recommandée avec accusé de réception si nécessaire. A défaut de règlement dans les huit jours suivant le retour de l'accusé de réception par le Service des Eaux, l'abonnement sera suspendu et le branchement pourra être fermé jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré y compris les frais de relance engagés et de réouverture du branchement le cas échéant.

Dans tous les cas de défaut de paiement des redevances dans les délais prévus, les frais de recouvrement engagés jusqu'à ce stade par le Service des Eaux sont à la charge de l'abonné (frais de rappel incluant les frais d'affranchissement, de mise en demeure, de traitement informatique, etc...);

Par ailleurs, le recouvrement des redevances et des frais de recouvrement susvisés, après fermeture du branchement ou après départ de l'abonné hors du territoire concédé au Service des Eaux, lorsqu'il n'aura pas réglé ses factures dans les délais prévus, pourra être confié à un huissier de justice. Dans ce cas, les frais d'établissement du dossier seront facturés à l'abonné pour un montant correspondant au forfait déplacement pratiqué par le Service des Eaux, majoré des honoraires d'huissier.

Ces divers frais complémentaires de recouvrement sont exigibles de la même façon et au même moment que les facturations d'eau impayées qui y ont donné lieu.

#### ARTICLE 22 – Frais de fermeture et réouverture du branchement

Plus généralement que dans les cas d'impayés évoqués à l'article 21, les frais de fermeture et de réouverture du branchement demandés par l'abonné pour sa convenance personnelle ou nécessités par une transgression du présent règlement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé au montant du forfait déplacement pratiqué par le Service des Eaux.

Ce montant sera facturé à l'abonné, en particulier, dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement réel, et pour chacun de ces déplacements réels :

- ouverture de branchement à la souscription d'un nouvel abonnement,
- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur,
- fermeture ou réouverture faite à la demande d'un abonné pour

éviter tout préjudice pendant une absence momentanée (conformément au dernier alinéa de l'article 14),

- fermeture de branchement pour non paiement,
- réouverture d'un abonnement fermé pour non paiement

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement des redevances d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue d'un mois suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

#### ARTICLE 23 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

#### ARTICLE 24 – Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

### ARTICLE 25 – Régime des extensions réalisées sur l’initiative des particuliers

Lorsque le Service des Eaux réalise des travaux d’extension du réseau de distribution, à la demande d’un ou plusieurs abonnés, ils s’engagent à lui régler le coût des travaux tel que mentionné au devis, comme suit :

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l’accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d’accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l’origine de leurs branchements de l’origine de l’extension.

## Chapitre V

### Interruptions et restrictions du service de distribution

#### ARTICLE 26 – Perturbations résultant de cas de force majeure ou de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d’une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure ou à des travaux : les abonnés ne peuvent donc réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour des perturbations momentanées de la fourniture d’eau

(interruptions, variations de pression, présence d’air dans les conduites,..) résultant de gel, de sécheresse, de réparations ou de toute autre cause analogue.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 3 jours à l’avance lorsqu’il procède à des travaux de réparation ou d’entretien prévisibles ;

Ce délai est porté à sept jours si la coupure d’eau concerne des abonnés jugés sensibles dont la liste figure au Cahier des Charges de l’eau potable.

En cas d’interruption de la distribution excédant 24 heures consécutives, le forfait minimum service est réduit au prorata du temps de non utilisation, par tranches de 24 heures.

#### ARTICLE 27 – Restrictions à l’utilisation de l’eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d’apporter en accord avec le Concédant des limitations à la consommation d’eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l’alimentation humaine ou des besoins sanitaires.

Dans l’intérêt général, le Concédant se réserve le droit d’autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

### ARTICLE 28 – Cas du service de lutte contre l’incendie

En cas d’incendie ou d’exercices de lutte contre l’incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s’abstenir d’utiliser leur branchement.

En cas d’incendie et jusqu’à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé incombe au seul Service des Eaux, celle des bouches et poteaux d’incendie à ce service et à celui de Protection contre l’incendie exclusivement.

Le débit maximal dont peut disposer l’abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d’augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l’eau du réseau.

Lorsqu’un essai des appareils d’incendie de l’abonné est prévu, le service des Eaux doit en être averti trois jours à l’avance, de façon à pouvoir y assister et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l’incendie.

### ARTICLE 29 – Pénalités

Indépendamment du droit que le Service des Eaux détient par les précédents articles de suspendre les fournitures d’eau et de résilier d’office l’abonnement, avec les dernières facturations correspondant à ces mesures, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par le Représentant du Concédant ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Toutefois les installations anciennes, non conformes à ce règlement, ne donneront pas lieu à pénalités, sauf utilisation frauduleuse. Elles seront progressivement mises en conformité par le Service des Eaux aux frais des usagers après accord de l’abonné sur les conditions techniques et financières.

## Chapitre VI

### Disposition d’application

#### ARTICLE 30 – Date d’application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Concédant. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

#### ARTICLE 31 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Concédant et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu’après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l’article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d’autre sans indemnité.

ARTICLE 32 – Clauses d'exécution

Annexe n° 1  
au règlement du Service d'eau  
potable

Le Concédant, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Service du Contrôle en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**PRECAUTION A PRENDRE  
CONTRE LE GEL**

**CONSEILS AUX ABONNES**

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est **sous votre garde**. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

- En **cas d'absence prolongée**, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

1° - Fermer le robinet situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures).

2° - Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet après compteur, lors de votre retour.

- **SI VOTRE COMPTEUR EST SITUE EN REGARD ENTERRE**, mettez en place au-dessus du compteur une plaque anti-gel : laine de verre, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.

### **- POUR EVITER LE GEL DU COMPTEUR ET DES CANALISATIONS SITUEES A L'INTERIEUR DES HABITATIONS :**

. Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,

. En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !

. Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.

**- SI VOTRE COMPTEUR EST INSTALLE DANS UN LOCAL NON CHAUFFE** (garage, cave...), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

. soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas),

. soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson.... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.

- Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

- En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

. d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillères chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme).

. d'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

### **PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LES FUITES**

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

#### **FUITES NON VISIBLES**

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop-pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une

disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

### **FUITES VISIBLES**

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier absorbant sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m<sup>3</sup> dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m<sup>3</sup> pour un année.

Pour toute réparation sur votre installation, veuillez faire appel à votre plombier. En cas de fuite avant compteur ou au bloc compteur, vous appelez le Service des Eaux qui est seul habilité à intervenir sur cette partie de votre branchement (les numéros de téléphone et horaires de permanence figurent sur chacune de vos factures).

### **NOUS VOUS CONSEILLONS VIVEMENT :**

. de vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau ;

. de vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval de compteur ou de robinet d'arrêt ;

- de vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil ;

- de fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée ;

. de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation ;

. de prévenir le Service des Eaux de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

o

o o

Le Service des Eaux vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique.

Annexe n° 2  
au règlement du Service d'eau  
potable

PROTECTION CONTRE LES  
RETOURS D'EAU

CONSEILS AUX ABONNES

**Précisions complémentaires :**

Il est rappelé que la protection du réseau de distribution public contre les retours d'eau polluée en provenance d'une installation privée relève exclusivement de la responsabilité de l'abonné.

Conformément aux articles et au Règlement du Service, cette responsabilité peut être recherchée dans le cas d'accident provenant d'un retour d'eau polluée dans le réseau de distribution.

Les articles suivants décrivent les dispositions établies pour assister l'abonné dans l'évaluation du risque attaché à son installation et dans la détermination d'un dispositif de protection minimale.

**a) Questionnaire et grille de détermination de la protection**

Lors de la demande d'abonnement, l'abonné indique si l'usage prévu de l'eau est susceptible de générer des risques particuliers de pollution du réseau public par retour d'eau (présence de surpresseur, d'une seconde source d'alimentation, usage non exclusivement domestique). Si tel est le cas, l'abonné remplit un questionnaire sur les usages de l'eau, destiné à permettre d'apprécier la nature du risque et le degré de protection minimal souhaitable.

Dans ce questionnaire, l'abonné déclare quelles sont la destination générale des locaux qu'il occupe et la nature de l'activité principale qui y est exercée. Il

précise à quels usages les installations sont destinées (usages alimentaires et sanitaires, usages techniques ou usages professionnels), le cas échéant quels produits chimiques sont utilisés et s'il y a risque de contaminations accidentelles microbiologiques de l'eau.

Les renseignements fournis par l'abonné engagent sa pleine responsabilité.

Le Service des Eaux pourra décider toute poursuite à l'encontre de l'abonné ayant fait une déclaration fautive ou incomplète, ou fourni des renseignements inexacts ayant ou non entraîné une pollution.

**b) Mise en conformité des installations**

Dans le cas où le Service des Eaux considérerait qu'un établissement présente des risques potentiels de retours d'eau, l'abonné correspondant sera tenu de renseigner le Service des Eaux sur la base du questionnaire décrit précédemment et de mettre en conformité son installation, s'il apparaît que la protection du réseau public est insuffisante.

La mise en conformité devra être effective dans les trois mois qui suivent la notification des travaux à réaliser. Passé ce délai, après mise en demeure et avis du Service de l'hygiène, le Service des Eaux sera, par mesure de sécurité et d'hygiène publique, en droit d'interrompre sans délai la distribution dans l'établissement.

**c) Maintenance des appareils de protection**

Selon la réglementation en vigueur, certains appareils de protection, notamment les disconnecteurs doivent faire l'objet d'une procédure de visite annuelle par des personnes qualifiées et habilitées. Ces personnes auront préalablement procédé à la réception technique de l'installation. Une plaque de contrôle sera apposée à proximité de l'appareil et renseignée à chaque visite. Elle précisera la date des visites de l'état des installations.

Le rapport de visite sera transmis au service de l'hygiène.

Dans le cas où le Service des Eaux constaterait une défaillance dans le respect de cette obligation, il serait en droit, après mise en demeure et avis du service de l'hygiène d'interrompre la distribution dans l'établissement.